

2° lorsque le titulaire est un établissement public, le 31 octobre qui suit la cinquième année de la date de leur délivrance.

SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

10. Le présent règlement remplace:

1° le Règlement sur les vignettes amovibles délivrées aux personnes handicapées édicté par le décret 1824-88 du 7 décembre 1988;

2° le Règlement sur les vignettes d'identification délivrées aux personnes handicapées et aux établissements publics édicté par le décret 1689-87 du 4 novembre 1987.

11. Le présent règlement entre en vigueur le 2 juillet 1998.

30184

Gouvernement du Québec

Décret 799-98, 10 juin 1998

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Frais exigibles

— Remise des objets confisqués

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 624 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), la Société de l'assurance automobile du Québec peut, par règlement, fixer, en fonction de la nature, de la classe ou de la catégorie d'un permis, les frais exigibles pour son obtention et son renouvellement ainsi que ceux exigibles lors du paiement des droits et de la contribution d'assurance prévue à l'article 93.1 et établir les modalités de paiement de ces frais;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 624 de ce code, la Société peut, par règlement, fixer les frais exigibles pour la délivrance d'une licence ou d'un permis visés au titre III ou d'un permis spécial de circulation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10.3° du premier alinéa de l'article 624 de ce code, la Société peut,

par règlement, fixer les frais exigibles pour la communication de renseignements à toute personne qui en fait la demande;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 14° du premier alinéa de l'article 624 de ce code, la Société peut, par règlement, fixer les frais exigibles pour la délivrance d'une vignette d'identification en vertu de l'article 11;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 18° du premier alinéa de l'article 624 de ce code, la Société peut, par règlement, fixer les frais payables pour l'échange électronique de données relatives à l'application du code avec toute personne morale de droit public ou de droit privé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 625 du Code de la sécurité routière, les règlements de la Société sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'à sa séance du 5 février 1998, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 avril 1998 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'en date du 29 mai 1998, la Société a adopté une modification au Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement tel que modifié;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 624, 1^{er} al., par.3^o,7^o,10.3^o, 14^o
et 18^o)

1. L'article 4 du Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2.1^o, de «13,76 \$» par «13,74 \$»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2.4^o, de «7,02 \$» par «6,95 \$»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 4.1^o, de «11,76 \$» par «11,74 \$»;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 4.4^o, de «7,76 \$» par «7,74 \$»;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 4.8^o, de «7,76 \$» par «7,74 \$»;

6^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de «17,76 \$» par «17,74 \$».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 5^o du premier alinéa, des suivants:

«6^o 25 \$ pour le remplacement d'une licence de commerçant;

7^o 25 \$ pour le remplacement d'une licence de recycleur.».

3. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**9.** Les frais exigibles pour l'obtention, le renouvellement et le remplacement d'une vignette d'identification visée à l'article 11 du Code de la sécurité routière, avec le certificat d'attestation qui l'accompagne, sont de 15 \$.

* Les dernières modifications au Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués, approuvé par le décret 646-91 du 8 mai 1991 (1991, G.O. 2, 2432), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret 56-98 du 14 janvier 1998 (1998, G.O. 2, 584). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} mars 1998.

Toutefois, pour le seul remplacement du certificat d'attestation, délivré par la Société attestant que la personne est titulaire de la vignette d'identification, les frais exigibles sont de 4 \$.».

4. L'article 12.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**12.1.** Les frais exigibles d'une personne pour la communication de renseignements en vertu de l'article 611.1 du Code de la sécurité routière sont de:

1^o 1,50 \$ par appel téléphonique;

2^o 1,50 \$ par renseignement demandé concernant la validité d'un permis et communiqué par un moyen électronique pour les cinq premiers dossiers après quoi, ces frais seront réduits à 0,25 \$ par renseignement demandé;

3^o 1,50 \$ par renseignement demandé concernant la validité d'un permis et communiqué par courrier pour les cinq premiers dossiers après quoi, ces frais seront réduits à 0,50 \$ par renseignement demandé.».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 2 juillet 1998.

30187

A.M., 1998

Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 29 mai 1998 sur la désignation de centres de dépistage du cancer du sein

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe b.3 du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29);

VU la désignation, par l'arrêté ministériel 97-05 du 16 décembre 1997, de centres de dépistage du cancer du sein;

VU la nécessité de modifier cet arrêté ministériel afin de retrancher le nom d'un centre de dépistage ayant cessé ses activités;